

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 octobre 2022

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-211300546-20221004-22100401-DE

Date de convocation : 28 septembre 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 29 Représentés : 9 Absents : 1

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Abstentions : 4

M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera,

M. Martinez

Non participations : 0

Votes contre : 0

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSÈS, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCCQUEL, Christelle PENNICA, Dominique ABADIE, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Antoine CAMISULI, Patricia BELLON, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, Adrien ALÉO, Magali LOVERA, André IRLES, Marie-Claude GARGANI, Jean MARTINEZ

Pouvoirs : Marie-Rose ROS à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Patrick VILORIA, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Patricia BELLON, Bina FODERA à Isabelle BRIÈRE, Véronique PRADEL à Éric LE DISSÈS, Céline ARGENTI à Christelle PENNICA, Amandine PRUVOST à Michel VINCENTELLI, Rémy ARAKELIAN à Patricia COLIN, Laurent ESCOLLE à Véronique TARDY

Absents : Anthony SANCHEZ

N°22100401

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-8 d'une part, et, d'autre part, dans leur nouvelle rédaction, ses articles L. 2121-23, L. 2121-25 et L. 2121-15 ;
Vu la l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris pour application de l'ordonnance susvisée ;
Vu la délibération n°20102906 du 29 octobre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal ;
Vu le règlement intérieur ainsi adopté ;
Vu le projet de modification du règlement intérieur du conseil municipal ;
Vu l'avis de la commission n°1 « Finances, Administration générale, Personnel », rendu le 26 septembre 2022 ;

Considérant que la réforme de la publication des actes susvisée a modifié des règles d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur du conseil municipal adopté en début de mandature suite à ces modifications ;
Considérant qu'il est opportun d'apporter quelques précisions à certaines dispositions de ce document à cette occasion,

Après avoir entendu l'exposé suivant :

Les règles de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par le code général des collectivités territoriales et, conformément aux dispositions de son article L.2121-8, issu de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, au règlement intérieur qu'il adopte en début de mandature.

Ce règlement intérieur constitue en quelque sorte la charte du conseil municipal puisqu'il comprend les différentes dispositions qui définissent son organisation et son mode de fonctionnement. Ces règles, destinées à améliorer la qualité de ses travaux, sont fixées librement par l'assemblée, la loi lui impose toutefois d'y prévoir :

- les conditions dans lesquelles les projets de contrat ou de marché de service public peuvent être consultés à la mairie (article L. 2121-12 CGCT) ;

- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions municipales ont le droit d'exposer en séance (article L. 2121-19 du même code) ;
- les conditions d'organisation du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette (article L. 2312-1 CGCT).
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (article L. 2121-27-1 CGCT).

Le conseil municipal a ainsi adopté son règlement intérieur par délibération n°20102906 du 29 octobre 2020.

Suite à la réforme sur la publication des actes, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, et pour un parfait déroulement des séances, le règlement intérieur voté en 2020 nécessite toutefois aujourd'hui quelques modifications, qui portent notamment sur les points suivants :

- prise en compte de la nouvelle réglementation de la publication des actes :
 - Le compte-rendu de séance est remplacé par publication de la liste des délibérations avec sens des votes dans la semaine qui suit le CM (affichage papier et publication sur le site internet de la Commune)
 - Le procès-verbal fait l'objet de précisions :
 - Signature par le maire et le secrétaire de séance
 - Prévision de mentions obligatoires
 - Publication dans les 7 jours de la séance ultérieure, qui l'arrête.

Sont en conséquence à modifier les articles 16 (secrétariat de séance), 21 (déroulement de la séance) et 29 (publication des votes et procès-verbal).

- Précisions pour sécuriser le fonctionnement du conseil municipal :
 - Convocations (art. 2) : rappel des conditions de transmission définies par le CGCT
 - Ordre du jour (art 3) : pour être complet, il est approprié de prévoir les cas de figure suivants : possibilité de retrait d'une délibération en séance ; organisation du droit d'amendement (art. 21) ; possibilité d'annulation d'une convocation
 - Commissions municipales (art. 3 et 7) : recentrage et rappel du caractère préparatoire du travail de ces instances
 - Questions orales (art. 5) : possibilité de renvoyer la réponse à la prochaine séance en cas de complexité de celle-ci.
 - Quorum (art 14) : Rappel des conditions de décompte telles que déterminées par la jurisprudence
 - Compte-rendu des décisions du maire (art. 21) : la lecture en séance n'est pas requise dès lors que le compte-rendu écrit est suffisant (Question écrite n°08994 – JO Sénat 14/02/2019)
 - Rapport d'orientations budgétaire (art. 24) : le débat d'orientations budgétaires (DOB) est obligatoirement suivi d'un vote (Question écrite n° 11183 – JO Sénat 27/06/19)
 - Compte administratif (art. 25) : comme requis par le CGCT, seules les voix contre doivent être comptabilisées lors de ce vote.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter** le nouveau règlement intérieur ainsi modifié, et ci-annexé,
- **d'abroger** en conséquence le précédent règlement intérieur.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS
Indisponible
(éloignement géographique)

Le Maire,
Eric LE DISSÈS

